

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1976.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 342-6 du Code civil relatif aux modalités  
de mise en œuvre de l'action à fins de subsides.*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DARRAS

et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2)  
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tallhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté* : M. Léopold Héder.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 3 janvier 1972 a introduit dans notre droit civil une nouvelle action dénommée action à fins de subsides permettant aux enfants naturels, dont la filiation paternelle n'est pas établie, de réclamer à leur auteur des moyens d'existence.

Cette action se substitue, en fait, à l'action en réclamation d'aliments que la loi du 15 juillet 1955 avait ouverte au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

La nouvelle action doit respecter, selon les dispositions de l'article 342-6 du Code civil, les règles applicables en matière de recherche de paternité naturelle et qui sont contenues dans les articles 340-2 à 340-5.

L'une de ces dispositions (l'article 340-4) limite — sauf les cas de concubinage et de participation du père à l'entretien de l'enfant — à deux ans après la naissance le délai pendant lequel l'action peut être engagée. Faute d'avoir exercé son action pendant ce délai, l'enfant encourt la déchéance des droits à subsides, droits qu'il recouvre à sa majorité pendant une nouvelle durée de deux ans.

Si l'on compare la nouvelle législation à l'ancienne, on constate qu'elle est plus restrictive puisqu'aux termes de l'ancien article 342 du Code civil, l'enfant adultérin ou incestueux pouvait, par l'intermédiaire de sa mère, réclamer des aliments pendant toute sa minorité ; il pouvait de plus, pendant l'année qui suivait sa majorité, intenter une action à titre personnel.

Cette situation est encore plus injuste pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1970. L'application combinée de l'article 340-4 du Code civil et de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972 prive lesdits enfants de tout recours contre le père qui ne les a pas reconnus.

En effet, ils ne peuvent plus intenter une action alimentaire en application de l'ancien article 342 puisque l'article 12 de la loi du 3 janvier 1972 les rend tributaires des dispositions nouvelles. Ils ne peuvent profiter de celles-ci, puisque nés deux ans avant l'entrée en vigueur (fixée au premier jour du septième mois qui a suivi la promulgation) de la loi du 3 janvier 1972.

Depuis la mise en application des dispositions en cause, la jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises sur leur portée. Un jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 31 janvier 1973 confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel du 3 janvier 1974 a suscité des réactions de la part des chroniqueurs juridiques. Certains juristes ont soutenu que le délai de deux ans était un délai de prescription qui ne devait commencer à courir qu'après la mise en vigueur de la loi. Les cours et tribunaux (Cour d'appel de Paris, 3 janvier 1974 ; tribunal de grande instance de Lyon, 30 juillet 1973 ; tribunal de grande instance de Paris, 11 décembre 1973, 17 décembre 1973, 7 janvier 1975 et 25 mars 1975) ont rejeté cette interprétation en qualifiant de préfix le délai légal.

Malgré la résistance isolée du tribunal de grande instance de Saint-Denis-de-la-Réunion du 27 août 1973, il semble bien que sur le plan juridique les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> août 1970 ne puissent, en l'état actuel des textes, demander des subsides à leur père naturel.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que la loi du 3 janvier 1972 avait pour objectif essentiel d'améliorer la situation matérielle et morale des enfants naturels.

Force est bien de constater que, pour certains enfants, cette volonté du législateur est loin d'être satisfaite.

C'est pourquoi nous vous proposons de porter remède à la situation injuste faite aux enfants naturels par les nouveaux textes. Si l'on peut admettre que la recherche en paternité puisse être enfermée dans des délais assez stricts, par contre l'action à fins de subsides ne doit pas être fermée à des enfants à qui la loi ancienne donnait pour l'exercice de l'action en réclamation d'aliments tout le délai expirant un an après leur majorité — ce qui fait que certains ont pu ne pas entreprendre cette action puisqu'ils avaient devant eux un pareil délai pour le faire, et sont donc par la nouvelle loi, d'une manière quasi rétroactive, privés des possibilités dont précédemment ils disposaient.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 342-6 du Code civil est modifié comme suit :

I. — Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

II. — L'action à fins de subsides peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant. Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité, l'enfant peut l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité.

### Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur.